

Contrôle des e-mails : sur quel pied danser?

Les décisions portant sur la problématique de la violation du secret de la correspondance échangée par le travailleur par e-mail via sa messagerie professionnelle se multiplient mais ne se ressemblent pas forcément.

Nous évoquons, dans le B.S.J. n° 397¹, la décision rendue le 1^{er} septembre 2008 par le Tribunal du travail de Gand² dans un litige opposant un employé qui invoquait que la fouille de son PC était intervenue en violation de sa vie privée (article 22 de la Constitution) et de la CCT n° 81³.

Le tribunal avait conclu que dès lors que le non-respect des dispositions de la CCT n° 81 n'est pas sanctionné de nullité, d'une part, et qu'il n'est pas établi que l'irrégularité éventuelle – à savoir l'absence d'information préalable du travailleur – aurait compromis la fiabilité des pièces obtenues, d'autre part, il pouvait avoir égard aux pièces produites nonobstant le non-respect de l'obligation d'information du travailleur préalable au contrôle⁴.

Dans un litige dont les enjeux sont très semblables, le Tribunal du travail de Liège adopte une toute autre position⁵.

Les faits évoqués dans son jugement du 3 septembre 2008 sont les suivants : suite au départ de la travailleuse des locaux de l'entreprise au terme d'une discussion houleuse au cours de laquelle une employée avait refusé une série de propositions pour mettre fin de commun accord à son contrat de travail, l'employeur consulte la boîte e-mail professionnelle de cette dernière.

À la lecture de certains de ces e-mails, il découvre matière à licenciement pour motif grave et dépose ces copies d'e-mails dans le cadre de la procédure.

Dans un premier temps, le tribunal se fend d'une analyse sur le caractère privé ou professionnel des e-mails dont il est question.

Il relève à cet égard que les « découvertes » de l'employeur ont été réalisées sur du matériel appartenant à l'entreprise et que les e-mails produits par l'employeur étaient adressés via une adresse de messagerie a priori professionnelle.

Il note dans le même temps que, selon l'employeur, toutes les messageries professionnelles des employés étaient régulièrement relevées par un autre collègue de travail quand le travailleur concerné était absent, afin de s'assurer le suivi des commandes.

Le tribunal constate toutefois le caractère à tout le moins mixte (privé/professionnel) des e-mails produits et en déduit que les principes constitutionnels du secret des lettres et respect de la vie privée doivent dès lors s'appliquer « dans toute leur rigueur »⁶.

Ceci peut étonner dès lors que l'article 29 de la Constitution qui consacre le secret des lettres ne s'applique pas aux communications électroniques⁷ et que les dispositions qui imposent un secret des communications électroniques s'appliquent indifféremment aux courriers privés et professionnels⁸.

Ceci étant, le tribunal procède ensuite à un rappel des exigences imposées par la CCT n° 81 et constate que la consultation de la boîte e-mail de la travailleuse correspond bel et bien à un contrôle individuel des données de communications électroniques entrant dans

le champ d'application fixé par la CCT n° 81. Il pointe, non seulement, que l'employeur n'a à aucun moment prétendu s'appuyer sur cette CCT pour justifier son ingérence dans la vie privée de l'employée mais, qu'en outre, ce dernier ne soutient même pas qu'une information spécifique concernant la possibilité d'un tel contrôle aurait été donnée aux travailleurs, et en particulier la travailleuse licenciée.

Le tribunal attache deux conséquences au non-respect de l'obligation d'information incombant à l'employeur dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de contrôle.

Il estime, tout d'abord, que les motifs de licenciement qui s'appuient sur la production des e-mails irrégulièrement recueillis ne sont pas prouvés et décide, ensuite, que l'employeur ne peut être autorisé à prouver la réalité des griefs mis à jour par cette consultation illégale de la boîte e-mail par témoins⁹.

Le Tribunal du travail de Liège parvient donc à une solution juridique tout à fait opposée à celle adoptée par le Tribunal du travail de Gand. Ceci permet de mesurer l'impact que peut avoir la jurisprudence Antigone – qui s'inscrit dans une perspective de non écartement d'office des débats des preuves recueillies irrégulièrement – sur les litiges sociaux.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP
Chercheuse au Centre de
Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP
Avocate au barreau de Namur

1. K. Rosier, « Le Tribunal de travail de Gand applique la jurisprudence Antigone dans un litige social », B.S.J., n° 397, 2008, p. 3.
2. Trib. trav. Gand, 1^{er} septembre 2008, R.G. 175054/06, www.cass.be.
3. CCT n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communications électroniques en réseau, rendu obligatoire par arrêté royal du 21 juin 2002, M.B., 29 juin 2002.
4. Le tribunal se fonde sur la jurisprudence Antigone de la Cour de cassation, et en particulier, sur son arrêt du 10 mars 2008 (Cass., 10 mars 2008, R.G. S.07.0073.N, www.cass.be).
5. Trib. trav. Liège (3^e ch.), 3 septembre 2008, R.G. 371.015, www.cass.be.
6. Ce faisant, le tribunal s'aligne sur la position adoptée dans son jugement du 19 mars 2008, R.G. 360.454, www.cass.be.
7. Il est à noter que le secret des lettres n'est pas seulement protégé par l'article 29 de la Constitution mais également par l'article 460 du Code pénal et vise uniquement les lettres qui sont confiées à la poste.
8. Cf. K. Rosier, « Caractère privé ou professionnel des communications électroniques : quelle incidence du point de vue du secret des communications », B.S.J., n° 396, 2008, p. 6.
9. Dans le même sens : Trib. trav. Nivelles, 8 février 2002, R.G. 99N1590, www.cass.be ; C. trav. Bruxelles, 14 décembre 2004, Computerrecht, 2005, p. 313 ; Trib. trav. Bruxelles (2^e ch.), 15 juin 2006, www.cass.be ; Trib. trav. Liège, 6 mars 2007, R.G. 358.225, www.cass.be.